Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 035-213503501-20260216-DELIB202623-DE

COMMUNE DE VERGÉAL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 16 février 2026 à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle polyvalente en séance publique sous la présidence URIEN Samuel, Maire
Etaient présents : FESSELIER Rémi, HERY Marina, BOISHUS Jacqueline, TEMPLON Rémy, HOUGET François, MAIGNAN Christine, RETAILLEAU Anthony, LOUASIL Éric, MAIGRET Cédric, MARY dit ROUSSELIÈRE Camille
Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient excusés : LOUIS Isabelle
Etaient absents : /
Date de convocation : 05 février 2026
Nombre de conseillers
en exercice : 12
présents :11
votants : 12
Pouvoir : LOUIS Isabelle donne pouvoir à Samuel URIEN
BOISHUS Jacqueline a été désigné secrétaire.

2026-2-3 : Modification - PERSONNEL COMMUNAL – HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le maire rappelle au conseil municipal que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique, de l'autorité territoriale lorsque les besoins du service l'exigent. La réalisation de ces heures donne lieu à récupération ou indemnisation.

Le maire propose :
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux garanties minimales de temps de travail ;
Vu le décret 2020-592 du 15 mai 2020 précisant les règles applicables aux heures complémentaires ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

1. **D'instituer le régime des heures supplémentaires** en faveur des **agents exerçant leurs fonctions à temps complet**, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur. Le nombre d'heures supplémentaires réalisé par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu de l'agent et défini par la formule de calcul suivante :

➔ Rémunération horaire (RH) = (Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle + NBI annuelle) / 1820

Cette rémunération horaire est majorée de :

- 25% les 14 premières heures
- 27% les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème heure)

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 035-213503501-20260216-DELIB202623-DE

L'heure supplémentaire est à nouveau majorée de 100% pour les heures de nuit (de 22h00 à 7h00) et de 66% pour les heures de dimanche et des jours fériés.

Les **agents à temps partiel** percevront des heures supplémentaires non majorées.

2. **D'instituer le régime des heures complémentaires** en faveur des **agents exerçant leurs fonctions à temps non complet**, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures complémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.
Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires). Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du taux horaire de l'agent **sans majoration**.

3. **D'autoriser le versement des heures supplémentaires et complémentaires aux emplois et cadres d'emplois suivants** :

Cadres d'emplois	Emplois	Nature de l'emplois
Rédacteur	- Secrétaire Général de Mairie	- Comptabilité, élections, gestion RH, état-civil, gestions diverses administratives, régie
Adjoint technique	- Adjoint technique principal 1ère classe - Adjoint technique principal 2ème classe - Adjoint technique	- Agent technique de voirie, d'espaces verts, bâtiments, régie salle polyvalente, location de la salle polyvalente - Agent d'entretien des locaux communaux.

Le conseil municipal valide à l'unanimité les modifications apportées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

